

114^e session

Jugement n° 3185

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M^{me} S. N. le 14 juin 2010 et régularisée le 28 août 2010, la réponse de l'OMPI datée du 7 janvier 2011, la réplique de la requérante du 12 avril, la duplique de l'Organisation du 19 juillet, les écritures supplémentaires de la requérante du 5 décembre 2011 et les observations finales de l'Organisation en date du 10 février 2012;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante franco-algérienne née en 1968, est entrée au service de l'OMPI en 1999 au grade G2. Engagée au titre d'un contrat de courte durée qui fut renouvelé à plusieurs reprises, elle exerça, à partir de 2001, les fonctions d'examinatrice assistante au grade G3 au sein du Service du traitement de la Division des opérations du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Le 23 mai 2003, elle fut promue au grade G4 avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2003. À compter de 2004, elle reçut des rapports périodiques

indiquant que son comportement professionnel était jugé satisfaisant sans réserve en ce qui concernait tant la quantité et la qualité de son travail que sa conduite. Le dernier d'entre eux — qu'elle signa le 5 janvier 2009 — concernait la période allant du 18 décembre 2007 au 16 décembre 2008.

Le 22 avril 2009, l'OMPI publia l'ordre de service n° 19/2009 relatif au nouveau «Système de gestion des performances et de perfectionnement du personnel» (PMSDS selon son sigle anglais), lequel mit fin avec effet immédiat au précédent système de rapports périodiques. Le 27 mai, la requérante eut avec sa supérieure hiérarchique directe un entretien au cours duquel celle-ci l'informa qu'elle envisageait de ne lui attribuer pour la phase I du PMSDS — laquelle concernait la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009 — que la notation globale «Résultats conformes pour l'essentiel», en raison d'un certain nombre d'erreurs dont elle lui fournissait la liste.

Ayant contesté cette notation, la requérante, de même que sa supérieure, fit appel à un réexamineur — le supérieur de cette dernière —, qui entama une médiation conformément aux directives jointes en annexe à l'ordre de service n° 19/2009. Au cours d'une réunion qui se tint le 3 juin 2009, l'intéressée remit à celui-ci ainsi qu'à sa supérieure un document dans lequel elle exposait les motifs de sa contestation et affirmait être l'objet d'«actes de discrimination professionnelle, de harcèlement moral et de sabotage de la qualité de [s]on travail». Le lendemain, elle signa son rapport PMSDS, indiquant que la notation globale qu'il contenait, à savoir «Résultats conformes pour l'essentiel», n'était pas objective. Le 10 juin, le réexamineur rendit son rapport de médiation relatif à la réunion du 3 juin, dans lequel il concluait que, malgré ses efforts, l'intéressée maintenait sa contestation à l'encontre de sa notation globale.

La requérante critiqua la procédure de médiation et détailla les raisons de son désaccord concernant sa notation globale dans un mémorandum du 29 juin qu'elle adressa notamment à sa supérieure hiérarchique directe et dont elle envoya une copie au directeur par intérim du Département de la gestion des ressources humaines. Le 6 août, l'intéressée adressa à ce dernier un courriel de relance. Il lui

répondit le jour même qu'elle devait respecter les procédures applicables et emprunter les voies de recours interne appropriées. C'est ainsi que, le 17 août, la requérante saisit le Jury d'examen des objections, demandant l'annulation de son rapport PMSDS. Le 19 octobre 2009, elle déposa une plainte pour harcèlement et traitement discriminatoire contre sa supérieure hiérarchique directe devant le Jury mixte chargé de l'examen des plaintes.

Le Jury d'examen des objections ayant considéré que la requérante était forclosée, cette dernière demanda l'intervention du Directeur général, qui, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, décida de renvoyer l'affaire devant ledit jury pour examen au fond. Entre le 20 janvier et le 1^{er} mars 2010, celui-ci procéda à l'audition de la requérante, de sa supérieure hiérarchique directe, du réexamineur et du chef du Service du traitement. L'intéressée ayant transmis le 3 mars de nouveaux documents au Jury, le réexamineur et le chef dudit service furent réentendus le 9 mars. Dans son rapport du 12 mars 2010, qui constitue la décision attaquée, le Jury conclut que l'évaluation des services de la requérante avait été effectuée de façon objective et équitable, et il ordonna que soit ajouté à son rapport PMSDS un paragraphe précisant notamment que la notation globale qu'elle avait obtenue, bien que ne répondant pas à ses attentes, était positive et que les difficultés personnelles qu'elle avait rencontrées au cours de la période d'évaluation avaient pu avoir une incidence sur le niveau de ses prestations.

B. La requérante soutient que le Jury d'examen des objections a méconnu le principe du contradictoire dès lors que, n'étant pas présente lors de la seconde audition du chef du Service du traitement et du réexamineur, elle n'a pas pu répliquer aux explications qu'ils ont fournies à cette occasion. En outre, elle invoque la violation de son droit à un recours effectif, en ce que l'impartialité et l'indépendance dudit jury n'ont pas été garanties et que ce dernier a écarté des débats un élément essentiel, à savoir la plainte pour harcèlement qu'elle a déposée le 19 octobre 2009. De son point de vue, il aurait dû surseoir

à statuer jusqu'à ce que celle-ci ait été examinée par le Jury mixte chargé de l'examen des plaintes.

Par ailleurs, la requérante affirme qu'en violation du devoir de transparence sa supérieure hiérarchique directe lui a dissimulé le fait qu'elle avait décidé d'établir une liste des erreurs qu'elle aurait commises et prétend qu'elle n'a jamais reçu d'«explications claires et précises» quant à la nature de ces erreurs. Selon elle, son rapport PMSDS est entaché d'erreurs de droit en ce que certaines des erreurs qui lui sont reprochées ont été commises en dehors de la période d'évaluation sur laquelle portait ledit rapport et que celle-ci était déjà partiellement couverte par le rapport périodique qu'elle avait signé en janvier 2009. À ses yeux, l'établissement de son rapport PMSDS a porté atteinte à ses droits acquis du fait qu'il a emporté retrait de ce rapport périodique, au maintien duquel elle avait droit. La requérante ajoute que son rapport PMSDS est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle estime en effet que sa supérieure hiérarchique directe n'a tenu compte ni de la diversité et du niveau des tâches qu'elle exécutait ni du contexte de la période d'évaluation, période au cours de laquelle elle a été particulièrement éprouvée moralement par suite d'intrusions ou de tentatives d'intrusion dans son ordinateur. Enfin, revenant sur le harcèlement de la part de sa supérieure, elle précise que la notation globale que celle-ci lui a attribuée dans ledit rapport ne pouvait que la pénaliser et que, de fait, elle n'a pas été sélectionnée à l'issue d'une série de concours organisés en mai 2009 aux fins de régulariser des agents se trouvant dans une situation contractuelle similaire à la sienne.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et le rapport PMSDS litigieux, d'ordonner que celui-ci ainsi que tous les «commentaires, avis ou décisions» qui l'accompagneraient soient retirés de son dossier personnel et, s'il y a lieu, d'ordonner à l'OMPI d'établir un nouveau rapport PMSDS. Elle réclame par ailleurs 40 000 euros en réparation du préjudice subi et 7 000 euros pour les dépens. Enfin, elle demande au Tribunal de dire que, dans le cas où ces sommes feraient l'objet d'une imposition nationale, elle sera fondée à obtenir de l'OMPI le remboursement de l'impôt versé correspondant.

C. Dans sa réponse, l'Organisation précise, à titre préliminaire, qu'elle ne répondra pas aux allégations de la requérante concernant sa non-sélection à divers postes mis au concours en mai 2009 et de prétendus dysfonctionnements informatiques étant donné que celles-ci font l'objet de ses deuxième et troisième requêtes (voir les jugements 3186 et 3187 de ce jour).

L'OMPI soutient ensuite que la requête est irrecevable. Elle souligne que l'alinéa b) 2) de l'introduction aux Statut et Règlement du personnel exclut explicitement du champ d'application de ceux-ci le personnel «engagé pour un service de courte durée, c'est-à-dire pour des périodes de moins d'un an». Or la requérante, qui a toujours bénéficié de contrats d'une durée inférieure à un an, appartient à cette catégorie d'agents temporaires. L'intéressée n'ayant jamais eu le statut de fonctionnaire au sens de l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, ce dernier n'est pas compétent pour connaître de sa requête.

Sur le fond, l'Organisation fait valoir que la requérante a transmis ses observations écrites au Jury d'examen des objections, qu'elle a présenté son point de vue lors de son audition, qu'elle a été entendue dans les mêmes conditions que ses supérieurs hiérarchiques et que la composition dudit jury garantit son indépendance. En outre, elle affirme que la procédure devant le Jury mixte chargé de l'examen des plaintes et celle devant le Jury d'examen des objections pouvaient être dissociées.

Par ailleurs, la défenderesse soutient qu'il est «légitime et nécessaire» pour un supérieur hiérarchique d'établir, dans le cadre de l'évaluation des résultats professionnels d'un subordonné, une liste des erreurs commises afin de garantir l'objectivité de sa notation. Elle prétend qu'aucune des erreurs figurant dans la liste que l'intéressée a reçue le 27 mai 2009 n'a été commise à une date postérieure à la période d'évaluation couverte par le rapport PMSDS et affirme que la circonstance qu'une partie de celle-ci ait déjà fait l'objet d'un rapport périodique, lequel reste d'ailleurs inchangé et demeure en vigueur, ne résulte pas d'une erreur de droit, mais de l'application de l'ordre de service n° 19/2009. Elle indique en outre que tant la diversité des

tâches effectuées par la requérante que les difficultés auxquelles celle-ci a été confrontée ont été dûment prises en compte, comme le montrent notamment les observations consignées dans son rapport PMSDS. Enfin, l'Organisation estime que la demande de 40 000 euros en réparation du préjudice subi n'est pas justifiée puisqu'elle a toujours agi de bonne foi et de manière intègre vis-à-vis de l'intéressée.

D. Dans sa réplique, la requérante soutient que sa requête est recevable étant donné que, comme il l'a affirmé dans son jugement 1272, le Tribunal a compétence pour se prononcer sur toute relation d'emploi entre une organisation et ses agents, quelle qu'en soit la forme, contractuelle ou statutaire.

Sur le fond, elle reproche à sa supérieure hiérarchique directe de ne l'avoir jamais avertie lorsqu'elle commettait de prétendues erreurs ni informée des critères sur lesquels elle serait évaluée. Par ailleurs, elle fait valoir que l'ordre de service n° 19/2009 a eu un effet rétroactif illégal étant donné que la phase I du PMSDS qu'il a institué portait sur une période antérieure à la date de son entrée en vigueur. Elle avise le Tribunal que sa plainte devant le Jury mixte chargé de l'examen des plaintes n'a pas été admise et elle réaffirme avoir été victime de parti pris et de discrimination de la part de sa supérieure hiérarchique directe.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient sa position. Elle fait observer que la requérante a admis, dans le document qu'elle a remis le 3 juin 2009 à ses supérieurs hiérarchiques, qu'elle avait été informée en janvier 2009 de la mise en place du système de «contrôle de qualité» de son travail. Par ailleurs, la défenderesse affirme que l'intéressée n'est pas recevable à soulever le moyen relatif au prétendu caractère rétroactif de l'ordre de service n° 19/2009 car elle l'a évoqué pour la première fois dans sa réplique.

F. Dans ses écritures supplémentaires, la requérante reprend ses arguments sur la compétence du Tribunal et fait valoir qu'un moyen

soulevé pour la première fois dans une réplique est recevable. Elle explique en outre qu'elle n'a jamais été avertie qu'il existait un lien entre le système de «contrôle de qualité» et le PMSDS.

G. Dans ses observations finales, la défenderesse réitère ses arguments, en particulier ceux relatifs à l'absence de qualité pour agir de la requérante, qu'elle fonde sur la jurisprudence «bien établie» du Tribunal. Elle conteste en outre le bien-fondé de la conclusion tendant au remboursement des impôts qui seraient éventuellement prélevés sur les sommes que le Tribunal pourrait être amené à allouer à l'intéressée.

CONSIDÈRE :

1. Entrée en 1999 au service de l'OMPI en vertu d'un contrat de courte durée qui fut renouvelé à plusieurs reprises, la requérante exerce, depuis 2001, les fonctions d'examinatrice assistante au sein du Service du traitement de la Division des opérations du PCT. Plusieurs rapports périodiques furent établis à son sujet à partir de 2004, le dernier d'entre eux portant sur la période du 18 décembre 2007 au 16 décembre 2008. Tous faisaient apparaître qu'à l'instar de sa conduite son travail était, tant en qualité qu'en quantité, satisfaisant sans réserve.

2. L'ordre de service n° 19/2009 relatif au nouveau «Système de gestion des performances et de perfectionnement du personnel (PMSDS)», qui s'applique à tous les fonctionnaires, ainsi qu'aux agents temporaires de la catégorie des services généraux ayant accompli au moins une année de service, fut publié le 22 avril 2009. Selon ce système, la notation globale reflète le niveau des résultats atteints par le membre du personnel concerné, lesquels peuvent être soit «supérieurs aux attentes» (exceptionnels), soit «pleinement conformes» ou «conformes pour l'essentiel» (convenables), soit «partiellement conformes» ou «non conformes» (faibles). Cette notation est proposée au membre du personnel par son supérieur

hiérarchique direct, qui doit avoir un entretien avec lui. En cas de désaccord, il est fait appel à un réexamineur qui est normalement le supérieur hiérarchique du chef de service du membre du personnel et qui tente une médiation. Si le désaccord persiste, c'est le rapport établi par le supérieur hiérarchique direct qui prévaut, mais le membre du personnel peut faire mention des motifs de son désaccord.

Ledit ordre de service fut complété le 30 avril par l'ordre de service n° 22/2009, intitulé «Procédures relatives à l'examen des objections concernant l'évaluation des compétences des agents temporaires». Celui-ci prévoyait que les contestations relatives aux rapports PMSDS de ces agents devaient être soumises à un jury d'examen des objections, composé de trois membres choisis sur des listes dressées par le Directeur général et le Conseil du personnel, les membres du Jury mixte chargé de l'examen des plaintes et ceux du Comité d'appel ne pouvant en faire partie.

Le nouveau système est immédiatement entré en vigueur et son lancement s'est fait par phases. Pour la phase I, la période d'évaluation était celle comprise entre le 1^{er} avril 2008 et le 31 mars 2009.

3. En l'espèce, la requérante eut l'entretien réglementaire avec sa supérieure hiérarchique directe le 27 mai 2009. Elle fut alors informée que, vu le nombre élevé d'erreurs qui lui étaient imputées, sa supérieure envisageait de lui attribuer la notation globale «Résultats conformes pour l'essentiel», soit une notation inférieure aux précédentes. La requérante contesta cette appréciation, qui, selon elle, était la résultante du comportement discriminatoire, partial et malveillant de sa supérieure et du refus de tenir compte du fait qu'elle avait été déstabilisée par des intrusions ou tentatives d'intrusion dans son ordinateur et par la réception d'un courriel diffamatoire. La procédure de médiation n'ayant pas abouti à un accord, la requérante signa, à l'instar de sa supérieure hiérarchique directe et du réexamineur, le rapport PMSDS et le rapport de médiation, mais en y mentionnant sa désapprobation.

Le 17 août, l'intéressée contesta son rapport PMSDS devant le Jury d'examen des objections et, le 19 octobre 2009, elle déposa

auprès du Jury mixte chargé de l'examen des plaintes une plainte pour harcèlement et traitement discriminatoire dirigée contre sa supérieure.

Dans son rapport du 12 mars 2010, le Jury d'examen des objections conclut que l'évaluation des services de la requérante avait été effectuée de manière objective et équitable, confirma la notation globale obtenue par celle-ci, mais ajouta qu'il convenait d'inclure dans le rapport PMSDS litigieux le paragraphe suivant : «Bien qu'il ne s'agisse pas de la notation à laquelle M^{me} [N.] s'attendait, celle-ci doit être considérée comme positive. Le Jury observe que M^{me} [N.] a été confrontée à des difficultés personnelles liées à des problèmes informatiques, au cours de la période d'évaluation et que cela a pu avoir une incidence sur le niveau de ses prestations et sa motivation. L'attribution de la notation "Résultats conformes pour l'essentiel" signifie à la fois que M^{me} [N.] a une marge de progression pour améliorer la qualité de son travail dans certains domaines et que l'évaluation de ses services était positive. Enfin, le Jury prend note du fait que M^{me} [N.] est prête à assumer des tâches supplémentaires.»

Telle est la décision déférée devant le Tribunal de céans.

4. Contrairement à ce que soutient la défenderesse, la requête relève bien de la compétence du Tribunal, même si elle a été déposée par une employée au bénéfice de contrats de courte durée successifs (voir les jugements 3090, au considérant 4, et 3091, au considérant 10).

Il n'y a cependant pas lieu d'entrer en matière sur les allégations de la requérante se rapportant à sa non-sélection à divers postes et aux intrusions ou tentatives d'intrusion dans son ordinateur, lesquelles auraient contribué à la dégradation de ses conditions de travail, car elles font l'objet des deuxième et troisième requêtes de l'intéressée (voir les jugements 3186 et 3187 de ce jour). En outre, le Tribunal ne saurait se prononcer sur les allégations de harcèlement faute d'épuisement des voies de recours interne à la date du dépôt de la requête présentement à l'examen.

5. La requérante se plaint de violations du devoir de transparence, du principe du contradictoire et du droit à un recours effectif.

a) Au vu de l'ensemble du dossier, ces deux derniers griefs sont dénués de pertinence. Le principe du contradictoire a été pleinement respecté dès lors que, devant le Jury d'examen des objections, la requérante a pu faire valoir tous ses droits et exposer toutes ses objections. Elle a également eu droit à un recours effectif étant donné que le jury en question était composé de manière à ce que son indépendance et son impartialité fussent garanties. Cet organe l'a entendue au même titre qu'il a entendu sa supérieure hiérarchique directe, le chef du Service du traitement et le réexamineur, et ce, manifestement, sans donner aux déclarations de ces derniers plus de poids qu'aux siennes. Le caractère nuancé du rapport du Jury au terme de cette instruction est d'ailleurs un indice convaincant de sa neutralité.

b) Il en va différemment du grief tiré d'une violation du devoir de transparence. Au soutien de ce grief, la requérante affirme que sa supérieure lui aurait dissimulé le fait qu'elle avait décidé, en novembre 2008, d'établir une liste des erreurs qu'elle avait commises pendant une partie de la période d'évaluation.

On ne saurait en principe reprocher à un supérieur hiérarchique de répertorier les fautes et les erreurs d'un subordonné dans la perspective de l'évaluation périodique des prestations de celui-ci, pour autant que cela soit destiné, d'une part, à favoriser l'objectivité de la notation et, d'autre part, à améliorer les prestations de l'intéressé et, partant, le bon fonctionnement du service. Mais, en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que cette pratique a été appliquée à la requérante de façon systématique dans le but de stigmatiser ses insuffisances. Les explications que donne la défenderesse dans ses écritures, notamment dans sa duplique, ne suffisent pas à justifier le recours à ce procédé dès lors qu'il traduisait, en l'occurrence, une volonté discriminatoire à l'égard de l'intéressée. Le rapport PMSDS de cette dernière est donc

entaché d'une irrégularité grave qui en justifie l'annulation ainsi que celle de la décision attaquée.

6. Le Tribunal ne se prononcera pas sur les griefs de la requérante fondés sur la prise en compte de faits postérieurs à la période d'évaluation, l'omission de tenir compte de faits essentiels et une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que l'éventuelle admission de ces griefs ne serait pas de nature à entraîner une majoration des dommages-intérêts accordés.

7. La suite que l'Organisation devra donner à l'annulation du rapport litigieux et de la décision attaquée dépend en revanche de la réponse à un argument de la requérante qui consiste à dire que l'application de l'ordre de service n° 19/2009 aux douze mois précédant la date de son adoption contrevient au principe de non-rétroactivité des actes administratifs et viole les droits qu'elle avait acquis du fait de l'adoption définitive du rapport périodique du 16 décembre 2008.

a) La circonstance que la procédure d'évaluation litigieuse a porté, comme le prescrivait l'ordre de service précité, sur la période allant du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009 a entraîné un réexamen des prestations de la requérante pour l'année 2008, lesquelles avaient déjà fait l'objet d'une évaluation définitive.

b) La non-rétroactivité des actes administratifs est liée aux principes de légalité et de prévisibilité. Elle s'oppose à ce qu'une organisation internationale modifie les situations juridiques définitivement constituées en remettant en cause, par exemple, et comme cela a été le cas en l'occurrence, l'appréciation des services rendus au cours de la période d'évaluation précédant l'adoption des nouvelles règles.

c) En l'espèce, l'ordre de service n° 19/2009 ne pouvait donc, sans que cela ne viole le principe de non-rétroactivité, être appliqué à la période d'évaluation couverte par le rapport périodique du 16 décembre 2008. En soumettant le travail et le comportement

professionnel de l'intéressée au cours de celle-ci à une nouvelle appréciation, la défenderesse a incontestablement porté atteinte à une situation acquise sur la base du droit antérieur. Aucun intérêt public prépondérant, digne de protection, ne justifiait, au demeurant, de remettre en cause l'évaluation optimale que la requérante avait obtenue dans ledit rapport.

d) Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée doit également être annulée pour ce motif.

8. Cela étant, la conclusion de la requérante tendant à ce que tous les «commentaires, avis ou décisions» qui auraient accompagné son rapport PMSDS de juin 2009 soient retirés de son dossier personnel doit être accueillie.

9. La requérante demande que l'OMPI soit condamnée à lui verser la somme de 40 000 euros en réparation du préjudice subi. Cette prétention est fort exagérée au regard du fait que la procédure critiquée a tout de même abouti à une évaluation positive des prestations de l'intéressée. Une indemnité fixée *ex aequo et bono* à 8 000 euros, toutes causes de préjudice confondues, suffit à réparer le dommage que celle-ci a subi.

10. Obtenant gain de cause dans une mesure importante, la requérante a droit à des dépens fixés à la somme de 4 000 euros.

11. Faute de litige né et actuel sur ce point, la conclusion de la requête qui tend à ce que l'Organisation soit condamnée à rembourser l'impôt national que la requérante serait éventuellement tenue de payer sur les sommes allouées en vertu du présent jugement doit être rejetée (voir notamment le jugement 3144, au considérant 12).

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée du 12 mars 2010 de même que le rapport d'évaluation (PMSDS) de la requérante pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009 sont annulés.
2. L'OMPI procédera comme il est dit au considérant 8 ci-dessus.
3. Elle versera à la requérante une indemnité de 8 000 euros, toutes causes de préjudice confondues.
4. Elle lui versera également la somme de 4 000 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 6 janvier 2013, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2013.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET